

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-0593

Demande déposée le 17/01/2025, complétée le 12/02/2025 et modifiée le 14/02/2025		N° DP 085 191 25 00027
Par :	Monsieur HERBERT Emmanuel Madame GILLAIZEAU Lolita	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant à :	5 IMPASSE FELIX LIONNET 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	8 RUE CHANZY	
Cadastré :	191 AL 606	
Nature des travaux :	MODIFICATION FACADE ET POSE ENSEIGNE	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine de la Vendée en date du 17/02/2025,

Considérant l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant le règlement de la zone UAc et les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

Considérant le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, notamment les règles générales qui précisent que le blanc pur est interdit.

Considérant que le projet consiste à la modification de la vitrine actuelle par le remplacement des menuiseries en Ral 9016, la pose d'un panneau en fond d'enseigne Ral 3002, la réfection de l'enduit en blanc,

Considérant que les devantures commerciales constituent la façade vivante de la ville destinée au piéton.

Elles présentent des devantures qui s'inscrivent harmonieusement dans le bâti par son volume ses matériaux et ses couleurs.

L'impact et l'attractivité sont favorisées par l'unité des lignes, des matériaux utilisés et des teintes.

Considérant que ce projet entre en contradiction avec les attendus de qualité sur ce secteur par la mise en place d'un panneau isolé de teinte RAL 3002 dans la partie haute cintrée de la vitrine alourdissant l'esthétique de la vitrine,

Considérant que le ral 9016 étant un blanc pur, celui-ci n'est pas autorisé par le règlement de l'AVAP, et qu'un panneau en survitrage en partie haute n'est pas autorisé, le projet en l'état ne peut être accordé

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Affichage de l'avis de dépôt le 22/01/2025

Transmis en préfecture le 03/04/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).